

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 29 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SGTP

9 lot. Via Verde
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2025-170b
Code AIOT : 0022100707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement SGTP implanté 9 lot. Via Verde 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la précédente visite d'inspection du site de SGTP le 19/08/2024, l'exploitant a été mis en demeure d'une part de cesser ou régulariser son activité de transit/regroupement de déchets amiantés, et d'autre part de produire son registre déchets conforme.

L'inspection des installations classées a mené la présente visite de contrôle afin de constater l'avancée des actions de mise en conformité menées par l'exploitant, les délais n'étant toutefois pas encore échus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGTP

- 9 lot. Via Verde 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SGTP réalise des chantiers de désamiantage depuis 2016. Elle appartient à la Holding Helix, qui détient également l'entreprise VALOREG dont l'activité de tri transit regroupement de déchets amiantés est autorisée par arrêté préfectoral du 14/04/2022, dans un périmètre bien précis. Il est à noter que les installations de ces deux entreprises VALOREG et SGTP sont mitoyennes et partagent les mêmes voies d'accès.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1, 2 et 10	Maintien de la mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage de déchets amiantés	Arrêté Préfectoral du 14/04/2022, article 2.5.1, 2.6.2 et 5.1.8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'absence des déchets amiantés repérés dans l'espace décroïsonné lors de la précédente visite d'inspection, et propose la levée de la mise en demeure sur ce point. En revanche le registre déchets de SGTP comporte des insuffisances importantes, l'inspection propose donc le maintien de la mise en demeure en attendant les corrections à apporter au registre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage de déchets amiantés

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 10/04/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation de l'activité
Prescription contrôlée : La société SGTP [...] est mise en demeure, sous un délai de 3 mois : • de régulariser la situation administrative de son activité de transit, tri ou regroupement de déchets amiantés, en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale

conformément aux articles L. 181-5 et suivants du code de l'environnement ; • ou de procéder à l'évacuation, vers une installation autorisée, des déchets dangereux présents dans l'installation.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection, qu'il n'y avait plus aucun déchet amianté dans l'espace d'entreposage sans cloisonnement où ils étaient stockés lors de la précédente inspection. Il est à noter que l'intérieur du bâtiment n'était pas éclairé lors de la visite, ce qui n'a pas permis de voir la zone cloisonnée. L'exploitant a néanmoins indiqué que les tuyaux d'aspirateur, gaines et autres éléments repérés dans les rayonnages de l'espace cloisonné lors de la précédente visite d'inspection n'étaient pas des déchets, mais du matériel de chantier réutilisable, souillé par l'amiante, et par conséquent conditionnés dans des sacs comportant le marquage des déchets amiantés. D'où également l'affichage sur le mur du logo de signalisation de déchets amiantés au niveau les rayonnages de l'espace cloisonné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'absence de déchets amiantés sur le site de SGTP, l'inspection propose la levée de la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 10/04/2025, article 1 ; Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1, 2 et 10
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : <u>AP de mise en demeure du 10/04/2025 - Article 1 :</u> La société SGTP [...] est mise en demeure, sous un délai de 3 mois [...] de transmettre à l'inspection des installations classées le registre des déchets conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. <u>Arrêté Ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement Article 1^{er}.</u> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...] - la date de réception du déchet [...] - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; [...] - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.

541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; [...]
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; [...]
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; [...]

Article 2. Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...]

- la date de l'expédition du déchet ; [...]
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; [...]

Article 10. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Constats :

Le registre déchets transmis par l'exploitant recense 114 lots de déchets représentant 36,559 tonnes. Il ne concorde pas avec le registre déchets de l'installation de transit/regroupement VALOREG destinataire des déchets enlevés, puisque le registre de VALOREG mentionne 223 lots de déchets (86,954 tonnes) en provenance du dépôt SGTP, soit plus du double en masse. Il appartiendra à VALOREG de justifier cet écart en raison de son activité de transit regroupement.

Par ailleurs le registre de SGTP présente d'importantes insuffisances quant aux informations attendues : l'identité précise du producteur initial du déchet (car il en reste le propriétaire jusqu'à l'élimination finale de son déchet), code du déchet, identité des transporteurs des déchets et numéro de réception, etc. De plus, il n'est pas fait mention de BSDA pour 8 lots de déchets représentant 4,584 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter dans son registre, pour chacun des lots listés : l'identité précise des producteurs (raison sociale, numéro SIRET et adresse) , les codes déchets de chaque lot et un numéro de BSDA pour les lots dépourvus, ainsi que l'identité et le réception des transporteurs des déchets entrants et sortants.

L'exploitant à jusqu'au 11 juillet 2025, terme des délais de la mise en demeure du 10 avril 2025, pour transmettre à l'inspection les informations demandées. Au delà, des sanctions seront proposées à M. le Préfet, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de mise en demeure, respect de prescription

